



Arrêt

n° 301 297 du 9 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ANCIAUX
Chaussée de la Hulpe 185
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 16 janvier 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. ANCIAUX, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous avez été à l'école jusqu'en huitième année primaire. Vous travaillez dans le secteur de la construction. En dehors de votre sympathie pour le Parti démocratique des peuples (HDP), vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous accompagnez votre ami [A. K.] aux funérailles de son frère [S. K.], combattant du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Au cours de cet événement, la police effectue des arrestations en masse en raison d'échauffourées. Vous êtes placé en garde à vue et libéré quelques heures plus tard.

Quatre ou cinq mois après cette première garde à vue, il y a à nouveau des troubles lors de funérailles auxquelles vous n'assistez pas. Des policiers viennent vous chercher à votre domicile. Ils vous montrent des photos pour identifier des personnes. En 2018, vous subissez une troisième garde à vue en raison d'une dispute avec des policiers dans un bureau de vote.

Après ces trois gardes à vue, vous n'avez plus affaire à des autorités officielles. Toutefois depuis la fin de 2017 ou le début de 2018 et jusqu'en 2020, vous avez des problèmes avec des personnes qui feraient partie de l'Organisation nationale de renseignement turque (MIT). Ces personnes vous proposent de collaborer. Comme vous ne leur donnez pas d'information sur des membres de la famille [K.], ils vous menacent et s'en prennent à vous.

Vous effectuez des séjours de quelques mois chez l'un de vos frères et l'une de vos sœurs à Nigde et à Istanbul, afin de fuir ces problèmes. Etant donné que vous êtes propriétaire de votre appartement à Mersin, que vous y êtes installé, que vous y travaillez et que vous n'avez pas la garantie de ne pas rencontrer de problèmes ailleurs, vous ne vous installez pas définitivement dans une autre ville en Turquie. Vous préférez demander un passeport.

Le 13 juillet 2020, vous obtenez votre passeport.

Le 26 juillet 2021, vous obtenez un visa à entrées multiples auprès de l'ambassade de la Pologne, valable jusqu'au 10 juin 2022.

Le 24 août 2021, vous prenez un vol pour la Pologne muni de votre propre passeport et d'un visa, avant de vous rendre en Belgique. Vous retournez en Turquie le 11 octobre 2021 en raison du décès de votre père.

Le 25 octobre 2021, vous prenez un vol pour la Pologne, puis vous vous rendez à nouveau en Belgique. Le 10 juin 2022, vous retournez en Turquie. Le 22 août 2022, vous obtenez un visa à entrées multiples auprès de l'ambassade polonaise, valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 5 septembre 2022, vous prenez un vol pour la Belgique, toujours muni de votre propre passeport et d'un visa. Après l'expiration de votre visa, en date du 21 février 2023, vous faites une demande de permis unique pour travailler en Belgique. Cette demande est refusée le 24 avril 2023. Vous restez illégalement en Belgique et le 5 décembre 2023, un contrôle administratif a lieu sur le chantier où vous travaillez de manière non déclarée. Vous vous présentez sous une fausse identité. Le même jour, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est prise. Le 13 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué ou emprisonné à vie, parce que vous avez refusé de collaborer avec des personnes qui pourraient être des agents du service de renseignement.

Vous déposez divers **documents** à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse, il ressort que la circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une **procédure accélérée** a été appliquée au traitement de votre demande.

Or, il ressort ensuite de l'examen de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'une part, force est de constater l'incompatibilité de plusieurs éléments – à savoir, la tardiveté de votre demande d'asile, vos retours en Turquie, vos trois départs légaux – avec la crainte que vous invoquez. D'autre part, votre profil ne permet pas non plus de considérer vos craintes comme étant fondées.

Tout d'abord, rappelons que vous avez introduit votre demande de protection internationale plus de deux ans après votre premier séjour en Belgique et une semaine après vous être vu notifier un ordre de quitter le territoire. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile dans des délais raisonnables, vous vous limitez à dire que vous vouliez obtenir un titre de séjour par le travail et faire venir votre famille. Vous ajoutez que vous aviez des craintes pour votre famille dans le cas où des informations que vous mentionneriez fuitaient (NEP, p. 15). Au vu de la nature de vos craintes invoquées en cas de retour, ces déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général qu'il ne vous était pas possible de demander l'asile plus tôt et contribuent au contraire à remettre en cause votre besoin de protection internationale. De plus, si vous obtenez votre passeport en 2020, vous ne quittez la Turquie qu'une année après, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui chercherait à fuir la mort ou la prison à vie.

De même, le fait que vous avez effectué des allers-retours légaux entre l'Europe et la Turquie et que vous avez quitté la Turquie de manière légale, au moins à trois reprises (passeport, NEP, p. 16), indique une absence de problème avec vos autorités nationales (le service de renseignement faisant partie des autorités nationales). De plus, lors de votre deuxième retour en Turquie, qui correspond à la date d'expiration de votre visa, vous en profitez pour renouveler votre permis de conduire (délivré le 27 juillet 2022 à Mersin) et votre visa.

Notons également que dans le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » daté du 5 décembre 2023, vous déclarez être venu en Belgique pour travailler, ne pas avoir eu de problèmes en Turquie et ne pas avoir demandé la protection internationale.

Ces constats objectifs empêchent le Commissariat général de considérer que vos craintes sont fondées.

Le fait **qu'aucune procédure judiciaire** n'est en cours à votre rencontre (NEP, p. 9) corrobore cette conclusion. Qui plus est, si vous mentionnez avoir été placé trois fois en **garde à vue** pour diverses raisons, celles-ci remontent à plusieurs années avant votre départ (2010, 2011, 2018) et n'ont pas eu de suites (NEP, p. 11, 13). Surtout, vous n'avez joint aucun élément objectif tendant à établir celles-ci.

Outre ces constatations, notons que votre profil ne justifie aucunement que vous représentiez une cible pour vos autorités, ce inclus le service de renseignement turc.

En effet, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (Office des étrangers, Questionnaire, question 3.3 ; NEP, p. 5). S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Or, vous vous dites simple sympathisant du HDP. Vous n'aviez pas d'activité politique hormis un soutien financier et matériel en cachette. Vous déclarez ne pas avoir eu de problème en lien avec le HDP et n'invoquez pas de crainte en lien avec votre sympathie pour le HDP. Ainsi, vous n'avez amené aucun élément tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité en lien avec votre sympathie pour le HDP. Vous n'avez pas d'activités politiques en Belgique non plus. En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille. En effet, vous ne connaissez pas l'implication politique éventuelle de membres de votre famille (NEP, p. 5). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

En outre, les personnes au sujet desquelles les agents du service de renseignement vous demandaient des informations ne font pas partie de vos proches : il s'agit de la famille de vos amis ou des voisins. Vous ne savez d'ailleurs que peu de choses à leur sujet (NEP, p. 9-14). Il n'est donc pas vraisemblable que le service de renseignement vous choisisse pour obtenir des informations sur ces personnes. Quand bien même vous auriez assisté aux funérailles de l'un des guérilleros membre de la famille de vos amis, cela ne justifie pas que vous représentiez une cible pour vos autorités. Par ailleurs, votre ami [Se.] n'aurait eu des pressions qu'en 2022, plusieurs années après vous donc, alors qu'une des personnes visées par les demandes de renseignements serait sa sœur, [Z. K.], parce qu'elle a séjourné une année à Mersin en 2013 (NEP, p. 12).

Ainsi, rien ne permet de croire que vous seriez tué ou emprisonné à vie pour ces raisons.

Vous n'invoquez **pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 7-8, 13-14, 16).

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes **kurde**. Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie, situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant les **documents** décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport et votre permis de conduire (farde Documents, n°1 et 2) qui figurent dans votre dossier tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Lors de votre entretien par vidéoconférence, vous mentionnez d'autres documents et en montrez à l'écran : un ou deux articles concernant les événements liés aux funérailles de [S. K.], la copie de votre carte d'identité et celles de membres de votre famille, la copie de votre livret de mariage, ainsi que des photos de la famille [K.] (NEP, p. 6, 8-9). Comme les documents étaient peu lisibles et pour pouvoir les joindre à votre dossier, il vous a été demandé de les faire parvenir par courriel au Commissariat général. À ce jour, seul a été reçu un courriel (8 janvier 2024) contenant la copie de votre passeport en couleur. Néanmoins, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. **Premièrement**, votre identité, celle de votre famille et votre statut marital ne sont pas remis en cause. **Deuxièmement**, l'article de presse concernant l'intervention des forces de l'ordre lors des funérailles de [S. K.] concerne des faits généraux. Il ne mentionne pas votre nom et ne permet ni d'établir votre présence à cet événement ni votre garde à vue (NEP, p. 6-7, 10 ; fardes Informations sur le pays, n°1 : l'article de presse dont vous avez montré le titre a été trouvé en ligne). **Troisièmement**, les photos de la famille [K.] ne permettent pas d'établir les problèmes que vous invoquez.

Pour finir, si au cours de votre entretien personnel vous déclarez que vous aviez demandé à **être entendu par un agent et un interprète masculins**, cette demande ne figure toutefois pas dans votre dossier (Questionnaire 3.6. : « pas de préférence »). Ce questionnaire a été envoyé par courriel à votre service social le 18 décembre 2023 pour que vous puissiez le signer. La version signée par vous ne contient pas de modification. Lors de votre entretien personnel (NEP, p. 8), vous déclarez être mal à l'aise face à deux femmes (officier de protection et interprète), pour raconter ce que vous auriez subi de la part de vos persécuteurs. L'agent en charge de vous entendre vous propose de continuer et de signaler si une question vous gêne et que vous n'êtes pas à l'aise pour répondre. Vous marquez votre accord (NEP, p. 8, 9). À la fin de l'entretien, ni vous ni votre avocate ne signalez de problème concernant le déroulement de l'entretien, à part ce que vous avez préféré ne pas dire de ce que vos persécuteurs vous auraient fait (NEP, p. 15, 16, 17). **Étant donné que la présente décision repose sur des éléments objectifs et ne vous reproche aucunement un manque de consistance de vos propos**, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, le requérant sollicite le Conseil afin d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée (pièce A), le requérant joint à son recours, une copie de son passeport et de sa carte d'identité turque (pièce B), des copies de certaines pièces du dossier administratif (pièce C), une copie de la décision de maintien de l'Office des étrangers du 14 décembre 2023 (pièce D) ainsi qu'une copie d'un document intitulé « Arbeidsovereenkomst voor buitenlandse werknemers » (pièce E).

3.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant transmet au Conseil la pièce F de l'inventaire de la requête (inventoriée en tant que « Photographies de Monsieur [S.] ») qui ne figurait pas au dossier de la procédure.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. Il déclare avoir subi plusieurs gardes à vue dans son pays d'origine et redoute d'être tué ou emprisonné à vie suite à son refus de collaborer avec des agents des services de renseignement turcs.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, en l'occurrence, le Conseil constate en particulier, comme la Commissaire générale, que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ses allers-retours entre la Turquie et l'Europe, et ses trois départs du pays par la voie légale sont peu compatibles avec les craintes et risques qu'il allègue. A cela s'ajoute que le requérant s'est adressé à ses autorités nationales après son deuxième retour en Turquie afin de renouveler son permis de conduire. De plus, le Conseil relève aussi avec la Commissaire générale que dans son « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » daté du 5 décembre 2023, le requérant déclare expressément être venu en Belgique pour travailler et ne pas avoir rencontré de problèmes en Turquie. Par ailleurs, comme la Commissaire générale, le Conseil constate que le fait qu'aucune procédure judiciaire ne soit en cours à l'encontre du requérant en Turquie, cumulé aux constats objectifs exposés ci-dessus, empêche de considérer comme fondées les craintes qu'il exprime.

Qui plus est, s'agissant des trois gardes à vue invoquées par le requérant, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que celui-ci n'apporte pas le moindre élément objectif tendant à les attester et qu'en toute hypothèse, elles remontent à plusieurs années avant son départ. De surcroît, comme la Commissaire générale, le Conseil estime également peu plausible que des agents des services de renseignement turcs sollicitent le requérant afin d'obtenir des informations au sujet de personnes qui ne font pas partie de ses proches et à propos desquelles il ne connaît que peu de choses, de sorte que rien ne permet de croire qu'il pourrait être tué ou emprisonné à vie pour avoir refusé de collaborer avec ces services.

La Commissaire générale expose en outre valablement dans sa décision - sans être contredite en termes de requête - les raisons pour lesquelles elle estime, tenant compte des informations objectives disponibles et des déclarations du requérant, que sa simple qualité de sympathisant du « Halklarin Demokratik Partisi » (ci-après dénommé « HDP »), - à la supposer établie -, ne permet pas de justifier qu'il puisse représenter une cible pour ses autorités, en ce compris les services de renseignement turcs, en cas de retour dans son pays d'origine.

De même, la Commissaire générale peut aussi être suivie en ce qu'elle en arrive à la conclusion, après analyse des informations de son service de documentation et de recherches, que « tout kurde » n'a pas actuellement « une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique », ce que la requête ne remet pas davantage en cause.

Quant aux documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'ils ont été correctement examinés par la partie défenderesse.

5.6.1. La requête n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.6.2. Le Conseil remarque tout d'abord que la requête avance notamment, en substance, que le requérant a été victime de persécutions en Turquie notamment du fait de « sa sympathie pour le PKK », qu'il transportait « [...] des documents officiels remis par le HDP à l'attention du PKK, caché en montagne », qu'« [à] l'exception des armes et des munitions militaires, l'échange d'informations entre le PKK et le HDP était assuré par le requérant », qu'il acheminait « [...] par exemple des cartes SIM, des téléphones, du courrier, ect », qu'« [e]n raison de son implication pour le PKK, [il] a subi trois arrestations au cours desquelles il a été battu, insulté et menacé pendant plusieurs heures par les forces de l'ordre », et qu'outre les services de renseignement turcs à qui il a refusé de donner des informations sur les membres de la famille K. « [...] il craint les membres du PKK, puisqu'il a peur d'être accusé par les autorités du PKK d'être un informateur ».

A cet égard, le Conseil observe que ni devant les services de l'Office des étrangers ni lors de son entretien personnel, le requérant n'a mentionné une quelconque « implication » au sein du PKK ou crainte vis-à-vis de ce mouvement (v. *Questionnaire*, questions 3, 4, 5 et 7 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14). Lors de l'audience, le requérant précise d'ailleurs expressément qu'il n'éprouve aucune crainte vis-à-vis des membres du PKK. Les allégations de la requête relatives à l'implication du requérant pour le compte du PKK ne trouvent dès lors aucun écho à la lecture du dossier administratif.

Quant aux photographies que le requérant joint à sa note complémentaire du 7 février 2024, - qui, selon la requête, indiquent que le requérant « [...] affichait clairement ses positions politiques dans son pays de résidence [...] » -, elles ne sont pas de nature à démontrer à elles seules l'existence dans son chef d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Turquie. En effet, si le requérant avance dans son recours qu'il s'agit « [...] de photographies de son mariage sur lesquelles les invités s'affichent clairement avec les couleurs du parti PKK (rouge, vert, blanc) [...] », le Conseil ne peut toutefois s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ces clichés ont été pris ni de l'identité des personnes qui y figurent. De plus, il ressort des dires du requérant qu'il s'est marié en 2011 (v. notamment *Déclaration*, question 16 A), de sorte qu'il peut en être déduit que ces photographies ont été prises à cette époque, soit plus de dix années avant son départ définitif de Turquie.

5.6.3. La requête insiste aussi sur le « [...] profil particulier du requérant et [l'] absence de prise en considération des tortures [qu'il a] subies [...] ». Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de ces éléments ni de « ses origines culturelles ». Elle pointe « la nature des faits racontés par le requérant, particulièrement traumatisants » et le fait que celui-ci est mal à l'aise pour les relater devant deux femmes, surtout en tant qu'« homme musulman », ce dont il a fait part au cours de son entretien personnel.

Elle déplore qu'il soit reproché au requérant de ne pas fournir « d'éléments suffisants » dans le cadre de sa demande de protection internationale alors qu'il « [...] n'a pas su expliquer ses craintes dans les détails et qu'il n'a même pas été interrogé sur les violences et les tortures dont il dit avoir été victime ». Elle estime que « la seule mention, dans la décision litigieuse, que l'officier de protection est formé aux techniques d'entretien[s] personnels aux profils divers, qu'il a informé le requérant de la possibilité de demander des pauses, et que le requérant a dit qu'il se sentait capable de participer aux entretiens, ne permet évidemment pas de balayer sa souffrance psychologique, et de ne pas prendre en considération ses problèmes de sensibilité [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse d'omettre « [...] de prendre en considération que le requérant a été frappé violemment lors de ses arrestations et en détention, mais surtout qu'il a été torturé par les services de renseignement turcs (MIT), à deux reprises ». Elle soutient que refusant de collaborer avec lesdits services de renseignement, le requérant a été emmené « dans un chalet en montagne » où il a subi des mauvais traitements - qu'elle décrit brièvement - dont il garde des séquelles. Elle avance que « [l]e requérant sait pertinemment que s'il est à nouveau enlevé par les services de renseignements, il sera humilié et torturé à mort ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens.

Il observe qu'à aucun moment, auprès des services de l'Office des étrangers, le requérant n'a précisé qu'il préférerait être entendu par un agent masculin alors que la question lui a été clairement posée (v. *Déclaration concernant la procédure* où il déclare « [...] n'avoir aucun problème à donner [son] interview avec un fonctionnaire de sexe masculin ou féminin », pièce 16 du dossier administratif ; *Evaluation de besoins procéduraux* et *Questionnaire « Besoins particuliers de procédure »* où il mentionne ne pas avoir de « besoins procéduraux » ni ne fait allusion à des « circonstances spéciales qui expliqueraient de choisir d'être entendu par une personne du même sexe », pièce 17 du dossier administratif ; *Questionnaire*, question 6, où il indique ne pas avoir de préférence entre un agent masculin ou féminin). Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison le requérant n'a pas au moins évoqué lors de son entretien personnel qu'il aurait été emmené par les services de renseignement turcs dans un « chalet en montagne » pour y être torturé. Or, force est de constater qu'il n'y a pas fait la moindre allusion lors de son entretien personnel, ni d'ailleurs dans son *Questionnaire*, ce qui apparaît à tout le moins étonnant au vu de l'importance qu'il donne à cet événement dans sa requête (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 15 ; *Questionnaire*, question 5). Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication convaincante, se limitant à indiquer que la question ne lui a pas été posée et qu'il pensait qu'il allait être réinterrogé par la suite par un homme. De surcroît, le Conseil relève aussi, après un examen attentif du dossier administratif, une contradiction entre les versions fournies lors de son entretien personnel et dans son *Questionnaire* qui décrédibilise encore davantage ses déclarations concernant son refus de collaboration avec les services de renseignement turcs et par conséquent les tortures qu'il allègue avoir subies dans ce contexte. Ainsi, s'il indique dans son *Questionnaire* que suite à sa garde à vue en 2010, il a été libéré à la condition qu'il coopère avec les autorités et qu'il devienne un informateur, « offre » qu'il aurait refusée (v. *Questionnaire*, question 5), lors de son entretien personnel, il prétend que les services de renseignement ont commencé à lui proposer de collaborer, non pas après sa première garde à vue en 2010, mais « fin 2017-début 2018 » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14). Interrogé à l'audience à propos de cette importante incohérence chronologique, le requérant se contente de confirmer la version donnée aux services de la partie défenderesse sans apporter la moindre justification. En outre, le Conseil constate que le requérant n'apporte à ce stade pas la moindre attestation psychologique ou médicale de nature à attester l'existence d'une quelconque souffrance psychologique qu'il présenterait ou d'éventuelles séquelles qu'il garderait des tortures qui lui auraient été infligées en Turquie alors qu'il vit pourtant en Belgique depuis plus d'un an. Qui plus est, lors de l'audience, lorsqu'il lui est demandé s'il garde des séquelles de ses tortures, le requérant répond par la négative, contredisant ainsi manifestement les propos qu'il tient dans son recours.

Le Conseil estime pour sa part qu'en l'espèce, l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer à suffisance lors de son entretien personnel sur les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Contrairement à la requête, le Conseil considère, au vu des précédents constats, que ni le fait que le requérant a été entendu par une femme lors de son entretien personnel, pas plus que son état psychologique (qui n'est pas concrètement étayé) ou d'éventuels facteurs d'ordre culturel comme sa confession musulmane, ne sauraient suffire à justifier les insuffisances de son récit.

5.6.4. A cela s'ajoute encore que dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse convaincante aux motifs de la décision qui pointent son manque d'empressement à demander la protection internationale en Belgique ainsi que ses allers-retours entre la Turquie et l'Europe. Il se limite à avancer à ce égard qu'il « [...] pensait que la seule manière de s'installer légalement en Belgique était par la voie de l'intégration économique », qu'il « [...] a dès lors fait son maximum pour trouver du travail et introduire une demande de permis unique », qu'il avait peur que « [...] les autorités turques soient alertées et que sa famille soit menacée » s'il demandait la protection internationale, qu'il ne pensait pas qu'il devait entamer une telle procédure « [...] puisqu'il est rentré légalement en Belgique avec son visa [...] », qu'en tout état de cause, cette seule tardiveté n'enlève en rien la « réelle crainte » qu'il éprouve en cas de retour en Turquie, qu'il était « particulièrement inquiet pour sa vie » lors de ses retours en Turquie et « [qu'il] est resté le moins longtemps possible sur le territoire turc ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et justifications. Il estime en l'espèce, comme la Commissaire générale, que le comportement du requérant qui décide de rentrer en Turquie en octobre 2021 et en juin 2022 alors qu'il était sur le territoire européen et qui n'introduit sa demande de protection internationale en Belgique qu'en décembre 2023, soit plus d'une année après son départ définitif de Turquie, après un contrôle administratif sur un chantier où il travaillait, apparaît très peu compatible avec les craintes et risques qu'il allègue, tout comme le fait qu'il ait quitté son pays d'origine légalement à trois reprises. Autant d'éléments qui confortent le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté la Turquie pour les raisons qu'il allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.6.5. Enfin, s'agissant de l'examen effectué par la partie défenderesse des documents versés au dossier administratif, le Conseil constate qu'il n'est pas utilement contesté en termes de requête.

5.6.6. En ce qui concerne l'article de presse dont le requérant dépose une copie en annexe de sa requête (pièce C) - qui est également joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif -, le Conseil constate que celui-ci déclare expressément à son sujet que son nom n'y est pas cité (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6 et 7). Rien n'indique dès lors que cet article ait un lien avec les faits que rapporte le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Quant aux autres documents annexés à la requête, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Il s'agit tantôt de pièces qui portent sur des éléments qui ne sont pas contestés mais qui sont sans rapport avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande (pièces B et E de l'inventaire de la requête) - notamment son identité, sa nationalité et sa situation professionnelle -, tantôt de copies de pièces de procédure tirées du dossier administratif (pièces C et D de l'inventaire de la requête) qui n'ont aucune incidence sur la motivation de la décision entreprise.

5.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'y a pas matière à faire application dans la présente affaire de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD